



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.81
9 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 140 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996 et 51/226 du 3 avril 1997 ainsi que ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² ainsi que les vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission³,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

¹ A/51/890 et A/C.5/51/52.

² A/51/906 et Corr.1.

³ Voir A/C.5/51/SR.70.

Notant que les dépenses de maintien de la paix ont sensiblement diminué récemment et considérant qu'il devrait s'ensuivre une diminution proportionnelle des services d'appui nécessaires dont le coût est imputé au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹;

2. Prend note des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

3. Juge regrettable que le Secrétaire général ait tardé à présenter son rapport sur le compte d'appui et décide que le prochain rapport qu'il doit soumettre à ce sujet, portant sur la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, devrait être présenté le 31 mars 1998 au plus tard;

4. Juge regrettable également que le Secrétaire général ne lui ait pas présenté un état détaillé de toutes les ressources humaines nécessaires pour appuyer les opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement, ainsi qu'elle l'en avait prié au paragraphe 8 de sa résolution 50/221 B;

5. Souligne qu'il lui est nécessaire de disposer d'un état détaillé et pleinement étayé de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour appuyer les opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement – budget ordinaire, fonds d'affectation spéciale et contributions volontaires apportées en espèces et en nature pendant la période couverte par la proposition relative au compte d'appui;

6. Réitère les demandes qu'elle avait formulées dans les paragraphes 7, 8 et 9 de sa résolution 50/221 B, priant le Secrétaire général, lorsqu'il préparerait chaque année ses propositions concernant le compte d'appui, et eu égard à la nature temporaire du niveau actuel des ressources, d'évaluer et de justifier dans le détail l'ensemble des ressources humaines et matérielles à financer par imputation à ce compte; lorsqu'il préparerait son rapport sur le compte d'appui pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, de présenter un état détaillé de toutes les ressources humaines nécessaires pour appuyer les opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement, indiquant les postes financés par le budget ordinaire et des fonds d'affectation spéciale, les effectifs militaires détachés à titre gracieux par des États Membres et autres contributions volontaires apportées pendant la période en question, afin qu'elle puisse se prononcer sur le niveau des ressources humaines nécessaires; et de soumettre des propositions qui reflètent aussi fidèlement que possible l'évolution générale des budgets des opérations de maintien de la paix, assorties de toutes observations et recommandations qu'il jugerait utile de formuler compte tenu des leçons tirées de l'expérience du fonctionnement du compte d'appui au cours de l'année précédente;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant une évaluation approfondie et des propositions budgétaires qui reflètent aussi fidèlement que possible l'évolution globale des tendances dans le domaine du maintien de la paix, indiquant les éventuelles restructurations opérées dans les diverses divisions et unités administratives qui participent aux activités d'appui, en tenant compte des leçons tirées de l'expérience du fonctionnement du compte d'appui au cours des années antérieures, et indiquant également la charge de travail occasionnée par les missions menées à terme auxquelles il a été mis fin;

8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session ordinaire la partie évaluation du rapport susmentionné;

9. Juge regrettable qu'il ne lui ait pas été rendu compte du fonctionnement du compte d'appui dans le contexte de son examen annuel des propositions du Secrétaire général relatives à ce compte, comme elle l'avait demandé au paragraphe 6 de sa résolution 50/221 B;

10. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur le compte d'appui pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999 de lui rendre compte de son fonctionnement, notamment de l'informer des éventuels redéploiements entre services effectués pendant la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 et la période du 1er juillet au 31 décembre 1997;

11. Affirme qu'il faut que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix soient assurés d'un financement adéquat;

12. Décide de maintenir pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 la méthode de financement du compte d'appui approuvée à titre provisoire au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B;

[13. Approuve pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 les propositions du Secrétaire général concernant les ressources humaines et matérielles nécessaires qui sont exposées dans son rapport du 7 mai 1997¹, telles qu'elles ont été modifiées par le Comité consultatif aux paragraphes 19, 21, 22, 24, 26, 28, 29, 31, 33 et 37 de son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;]

[14. Approuve également pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 la création d'un poste P-5 ou d'un poste de fonctionnaire de rang supérieur et d'un poste P-4/3, dont les titulaires seront placés sous la supervision du Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la planification et de l'appui, relèveront directement de ce dernier et se consacreront exclusivement à l'élimination de l'arriéré des demandes de remboursement ou d'indemnisation dont il est fait mention au paragraphe 35 de l'annexe I A au rapport du Secrétaire général¹ et] demande que le Secrétaire général lui soumette par écrit des rapports trimestriels sur les progrès accomplis pour ce qui est de l'élimination de cet arriéré;

[15. Prend note de l'estimation du Secrétaire général selon laquelle les demandes en souffrance sont au nombre de ___;]

[16. Prie le Secrétaire général d'organiser au Département des opérations de maintien de la paix pendant la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 des activités ayant trait aux enseignements tirés des missions, en prévoyant à cette fin un poste P-5, deux postes P-4, un poste P-2 et un poste d'agent des services généraux;]

16 bis. Prie en outre le Secrétaire général d'utiliser le solde des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les enseignements tirés des missions pour financer dans la mesure du possible le coût des postes approuvés en sus des effectifs proposés au paragraphe 30 de l'annexe I A de son rapport¹;

[17. Approuve un montant total de 1 million de dollars des États-Unis au titre de la location de locaux tant pour le Département des opérations de maintien de la paix que pour d'autres départements et bureaux du Secrétariat, compte tenu du taux d'occupation dans les autres locaux de l'Organisation des Nations Unies et des contradictions que révèlent les pratiques passées quant à la location de locaux dont le coût est imputé sur le compte spécial;]

18. Décide que des fonctionnaires du Bureau des opérations du Département des opérations de maintien de la paix dont la charge de travail se trouve allégée du fait qu'ont pris fin certaines opérations de maintien de la paix devraient être réaffectés pour aider à éliminer l'arriéré des demandes de remboursement ou d'indemnisation;

19. Réaffirme ses résolutions par lesquelles elle demandait au Secrétaire général de pourvoir dès que possible les postes vacants qui sont financés à l'aide du compte d'appui, en se conformant à la teneur desdites résolutions ainsi qu'au Règlement et au Statut du personnel;

20. Décide que les postes financés à l'aide du compte d'appui seront pourvus et administrés en se conformant à la Charte des Nations Unies, au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

21. Exhorte le Secrétaire général à mettre fin immédiatement à la pratique consistant à offrir des contrats de consultant de courte durée au personnel recruté pour des périodes de courte durée, pour ensuite le recruter pour de nouvelles périodes de courte durée, ce qui contrevient à la transparence des opérations de recrutement;

[22. Prie le Secrétaire général de confier les fonctions visées aux paragraphes 16, 17 et 22 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² à des fonctionnaires titulaires de postes approuvés et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante-deuxième session, le 31 mars 1998 au plus tard.]
